

DEPARTEMENT : AUBE

**COMMUNE :
LAVAU**

Règlement Local de Publicité

DOSSIER D'ARRET

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 12 février 2026
arrêtant le RLP

Prescription de l'élaboration du RLP le 07 mars 2024

Dossier du RLP réalisé par :



Perspectives

PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

COMPOSITION DU DOSSIER

1. RAPPORT DE PRESENTATION

2. REGLEMENT ECRIT

3. ANNEXES

3A. Annexe graphique - Plan de zonage

DEPARTEMENT : AUBE

**COMMUNE :
LAVAU**

Règlement Local de Publicité

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 12 février 2026
arrêtant le RLP

Prescription de l'élaboration du RLP le 07 mars 2024

Dossier du RLP réalisé par :



Perspectives

PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

Sommaire

PREAMBULE	2
INTRODUCTION.....	6
LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EXISTANT	8
DIAGNOSTIC	8
LES ESPACES A ENJEUX ET INVENTAIRES DES DISPOSITIFS	9
2.1 LA RD78 AXE SECONDAIRE TRAVERSANT LES BOURGS MAIS PRIORITAIRE POUR LES LAVAUTINS	10
2.2 LA RD78D, LA LIAISON ENTRE LE BOURG DE LAVAU ET LES POLES D'ACTIVITES ECONOMIQUES	11
2.3 LA RD677 AXE PRINCIPAL A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION	11
AUTRES ESPACES A ENJEUX	14
LES INFRACTIONS AU RNP	14
LES ENJEUX DE LA PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE LAVAU.....	15
ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	16
1. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	18
JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	18
2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX DES ZONES ET DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES.....	20
3.1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES REGLEMENTAIRES DE PUBLICITES ET D'ENSEIGNES	22
3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZRPE 1	23
3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZRPE 2	24
3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZRPE 3	25



PREAMBULE



LE REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE (RNP)

Les prescriptions relatives au droit de la publicité extérieure sont codifiées aux articles L.581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces dispositions sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) et du décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ».

Les règles définies visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés. Le RNP réglemente donc principalement l'implantation et le gabarit des dispositifs selon leur localisation.

QU'EST-CE QU'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) ?

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour objectif d'adapter à des conditions locales les règles nationales régissant la présence de la publicité et des enseignes dans un but de protection du cadre de vie (*art. L.581-2 du code de l'environnement*).

Ce document réglementaire est opposable aux tiers et édicte des règles locales permettant cette adaptation.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) comporte les règles locales qui sont obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement.

Le RLP approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du RLP est défini par l'article R.581-72 du Code de l'Environnement qui dispose uniquement que :

« Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes ».

Le rapport de présentation (*art. R.581-73 du Code de l'Environnement*) s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure notamment de densité et d'harmonisation et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Le document réglementaire (*art. R.581-74 à 77 du Code de l'Environnement*) présente les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L.581-10 du RNP, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles L.581-14-4, R.581-66 et R.581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du Règlement Local de Publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Les annexes (*art. R.581-78 du Code de l'Environnement*) comprennent le ou les documents graphiques qui font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le Règlement Local de Publicité.

Elles comprennent également un document graphique représentant les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.



QUELS SONT LES OBJETS VISES PAR LE R.L.P ?

Le RNP, s'applique à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (art. L.581-2 du Code de l'Environnement)

La publicité (art. L.581-3 1° du Code de l'Environnement) :

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. »

Les enseignes (art. L.581-3 2° du Code de l'Environnement) :

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

Les préenseignes (art. L.581-3 3° du Code de l'Environnement) :

« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Ces dispositifs peuvent prendre différentes formes. Ainsi, on peut différencier **les publicités** de façon suivante :

Selon leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture, etc...) ;
- publicité sur bâches de chantier ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique.

Selon leur taille :

- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Les **enseignes** se différencient selon leurs conditions d'implantation :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Les préenseignes se différencient de la même façon que les enseignes. Cependant, une préenseigne se distingue par son lieu d'implantation, celle-ci étant implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée. A noter que les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent les publicités.

Enfin, il est à noter que les signalisations d'informations locales relèvent des dispositions du code de la route et se substituent donc aux préenseignes et aux dispositions visées par le droit de la publicité.



Schéma de présentation des différents dispositifs



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

Source : Guide pratique La réglementation de la publicité extérieure, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

QUELLES SONT LES INCIDENCES DU R.L.P. ?

Dans le cadre d'un RLP opposable, **les compétences en matière de police de la publicité** sont exercées par le Maire au nom de la commune (*art L.581-27 du Code de l'Environnement*).

Dans le cadre d'un RLP opposable, toutes les enseignes sont soumises à autorisation (*art. L.581-18 du Code de l'Environnement*).



INTRODUCTION



Objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité - RLP

Par délibération en date du 04 juillet 2024, le Conseil Municipal de Lavau a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité - RLP en parallèle de la révision du Plan Local d'Urbanisme – PLU de la commune.

Les objectifs poursuivis par cette élaboration sont :

- Mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure adaptée aux caractéristiques du territoire et du paysage compte tenu de son évolution urbanistique et commerciale ;
- Valoriser son patrimoine ;
- Mettre en valeur les espaces naturels et les paysages ;
- Réduire la pollution visuelle ;
- Participer au dynamisme du tissu économique.

Extrait de la délibération de prescription du 04 juillet 2024.



Partie 01.

DIAGNOSTIC



LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EXISTANT

La commune de Lavau est située au sein de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM). Cet établissement Public de Coopération Intercommunale a été créé au 1er janvier 2017 suite à la loi « NOTRe ».

Les communes limitrophes à Lavau sont les suivantes : Sainte-Maure, Vailly, La Chapelle-St-Luc, Creney-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie et Troyes.

Parmi ces dernières, seule la ville de Troyes dispose d'un Règlement Local de Publicité, approuvé le 21 décembre 2018 par le conseil municipal.

Pour rappel, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (R.L.P.I) de la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes a été en vigueur de 2001 à 2020. Il est devenu caduc suite à la création de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

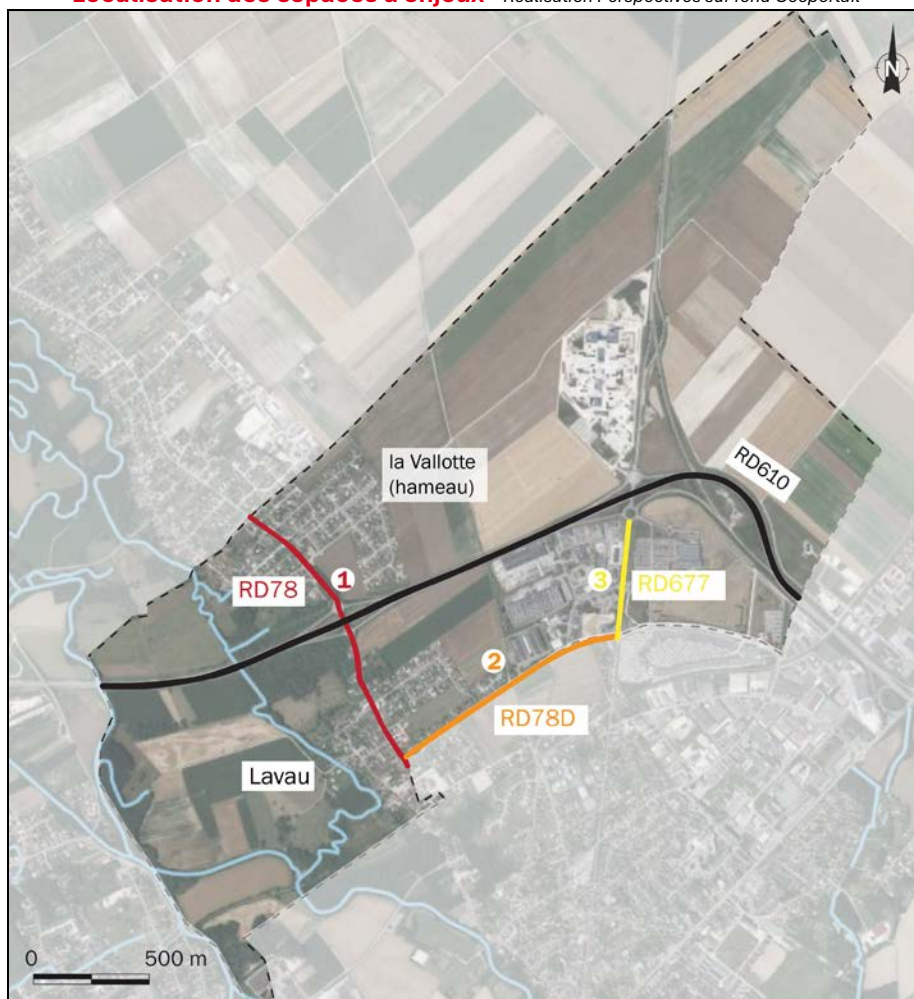
LES ESPACES A ENJEUX ET INVENTAIRES DES DISPOSITIFS

L'étude porte sur l'intégralité du territoire communal de Lavau. La commune a été parcourue (1er trimestre 2024) pour mesurer la présence de publicités ou d'enseignes et leur importance au sein du territoire.

Cette étude a permis de déterminer 3 types d'espaces à enjeux ayant leur propre caractéristique :

1. La RD78 axe originel reliant les bourgs de Lavau et de son hameau, la Vallotte
2. La RD78D traversant le territoire communal d'Ouest en Est en direction des pôles d'activités
3. La RD677 reliant la rocade à Troyes et traversant les zones d'activités

Localisation des espaces à enjeux - Réalisation Perspectives sur fond Géoportail



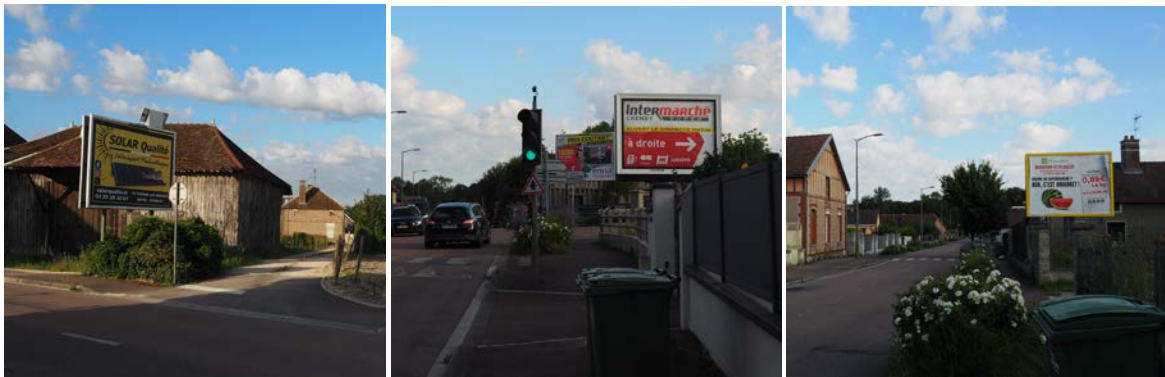
2.1 LA RD78 AXE SECONDAIRE TRAVERSANT LES BOURGS MAIS PRIORITAIRE POUR LES LAVAUTINS

La route départementale relie les villages implantés à proximité de la Seine. Et plus spécifiquement, le village de Lavau et son hameau la Vallotte de part et d'autre de la rocade. La RD78 est une voie secondaire bénéficiant d'un accès à la RD610, la rocade de l'agglomération.

Dans le hameau, les limites parcellaires sont bien souvent plantées, tout comme les talus de la rocade. Dans la traversée du bourg de Lavau, la densité bâtie est importante, les façades créent un front bâti, séparées de la voie par les trottoirs piétons. On trouve quelques panneaux publicitaires quand les façades sont en retrait de la voie, ou au carrefour entre la RD78 et la RD78D quand le tissu bâti s'élargi. Soit en tout 4 panneaux de plus de 8m² sur pied.

On peut souligner l'absence de publicité intégrée aux abris de bus. Elle permet une meilleure intégration du mobilier urbain dans le village et ne sature pas l'espace public.

Publicités



Panneaux publicitaires grand format (>8m²) double face sur un ou deux pied(s)



Publicité de <2m² sur clôture – Jonction rue des Terres Roses et RD78

Enseignes et préenseignes



Enseignes sur la façade et sur clôture



Préenseigne sur mur



2.2 LA RD78D, LA LIAISON ENTRE LE BOURG DE LAVAU ET LES POLES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Au premier abord, la RD78D est une route avec peu d'enjeux, longée par des pavillons et des terres agricoles. C'est un axe intercommunal dont le front Sud dépend de Pont-Ste-Marie et le Nord de Lavau. Pourtant, il s'agit de la liaison directe entre le centre de Lavau et les zones d'activités.

Les seules enseignes côté Nord de la voie dépendent du Moutot. Au Sud, dépendant de la commune voisine, quelques publicités petits formats sont implantées. Au vu des pressions foncières exercées sur les cultures et la proximité avec les ZA, cette voie est à intégrer dans le Règlement Local de Publicité avec une vision prospective.

Enseignes



Accumulation d'enseignes sur l'ensemble de l'unité foncière – drapeau – pancarte en limite et en façade

2.3 LA RD677 AXE PRINCIPAL A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION

Les zones d'activités économiques sont des secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de visibilité et d'accessibilité.

Les pôles d'activités du Moutot et des Dames Blanches sont implantés de part et d'autre de la RD677. Le long de cet axe reliant le centre de Troyes à la rocade, ils bénéficient d'une véritable vitrine. On note peu de panneaux de publicité. A l'inverse les façades des enseignes, fortement visibles par la hauteur des bâtiments, occupent largement la percée visuelle de la route.

Enseignes et Préenseignes



Totem d'enseignes de plus de 8m²



Préenseignes



Préenseignes



Différents types d'enseignes en façade visibles depuis la RD677



Enseignes de type banderole et totem sur grillage



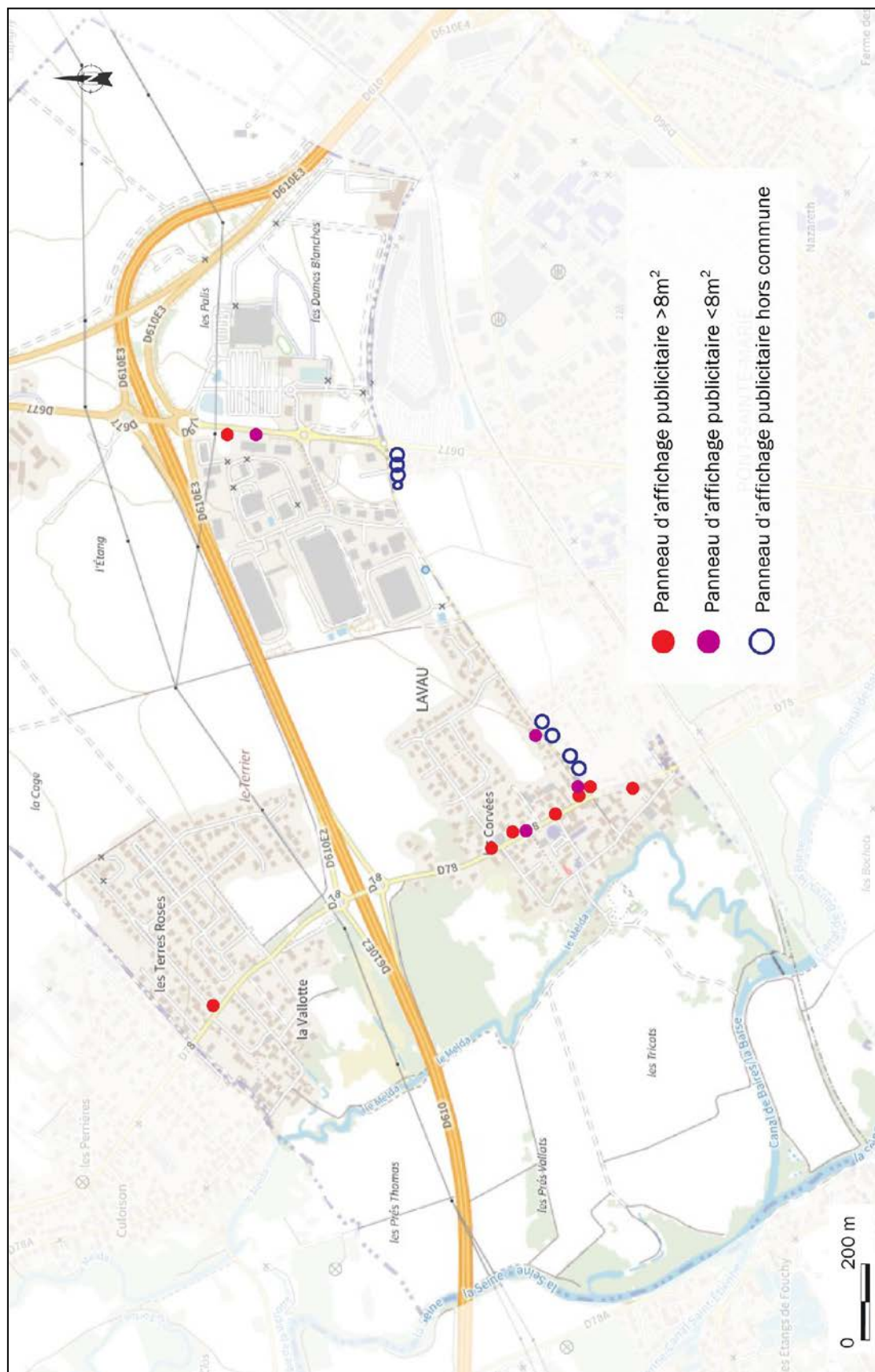
Préenseigne (Decathlon) et préenseigne et enseignes

Publicités



Panneau publicitaire double face de plus de 8m²



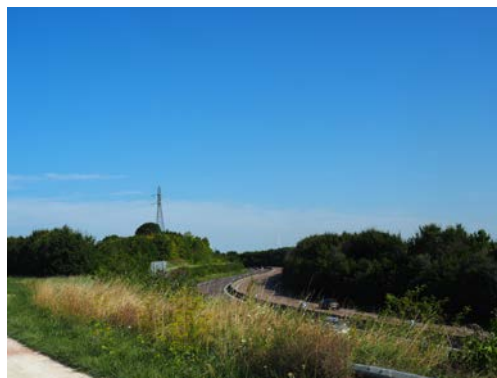
Carte de localisation des publicités et des préenseignes

AUTRES ESPACES A ENJEUX

L'axe majeur de la commune est la RD610. Bordé de talus majoritairement boisés, il y a peu de co-visibilité entre la voie et le village de Lavau.

En tant que « rocade » de l'agglomération troyenne, on y observe un fort trafic. L'implantation de panneaux d'informations aux abords, visibles depuis les voies de circulations sont soumises à une réglementation stricte dépendante du code de l'environnement. C'est pourquoi, la RD610 ne fait pas l'objet d'un secteur à enjeux au sein du R.L.P.

Vue sur les abords boisés de la RD610



LES INFRACTIONS AU RNP

Dispositifs apposés sur une clôture non aveugle (grillage, ...)



Enseigne sur un grillage ajouré – RD78



Enseigne sur un grillage ajouré



Enseigne sur un grillage ajouré – RD677



Préenseigne sur façade non aveugle – RD78



LES ENJEUX DE LA PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE LAVAU

L'étude des dispositifs présents sur le territoire communal permet de déterminer les enjeux suivants :

- En Agglomération – Bourg :
On note un réel enjeu architectural de mise en valeur du patrimoine bâti du village de Lavau et plus particulièrement la traversée du bourg. En effet, les habitations bordants la voie ont conservé leur architecture locale. De plus, la commune a réalisé de nombreux aménagements (massifs, revêtements et mobiliers spécifiques) pour créer un espace public de qualité et conserver l'ambiance « villageoise ». Or, les panneaux de publicités grands formats (plus de 8m2) et sur pieds présents sont en dissonance avec l'ambiance paysagère et architecturale.
- En Agglomération – Liaison bourg et zones d'activités :
Concernant le développement de nouveaux quartiers d'habitat et des zones d'activités, ce document souhaite souligner l'enjeu futur de la RD78D. En effet, c'est une liaison directe entre le bourg et les zones d'activités, mais aussi depuis Troyes en passant par la zone des Ecrevolles.
- En Agglomération – Zones d'activités :
Les pôles d'activités marquent l'entrée de l'agglomération troyenne et de Lavau depuis la RD677 et la RD610. Le trafic y est élevé. En 2024, c'est là où l'on dénombre le plus d'infractions au Règlement National de Publicité.
- En limites communales partagées avec d'autres communes :
Les limites Sud et Sud-Est sont communes avec Pont-Sainte-Marie. Au sein du tissu urbanisé des besoins de coordination sont nécessaires sur la rue de la Croix, la rue des Sirettes et la RD677.



Partie 02.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS



Pour rappel, les objectifs poursuivis par le RLP ont été fixés par la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2024 qui a prescrit son élaboration. Les objectifs sont les suivants :

- Mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure adaptée aux caractéristiques du territoire et du paysage compte tenu de son évolution urbanistique et commerciale ;
- Valoriser son patrimoine ;
- Mettre en valeur les espaces naturels et les paysages ;
- Réduire la pollution visuelle ;
- Participer au dynamisme du tissu économique.

Objectif n°1. Les axes routiers principaux du village de Lavau et du hameau de La Vallotte (RD78 et RD78D) - Améliorer les entrées de ville et les traversées urbaines :

- En limitant l'impact des panneaux de publicité grands formats en dissonance avec l'ambiance paysagère et architecturale
- En assurant une harmonie entre les différentes enseignes

Objectif n°2. L'espace urbain mixte - Préserver les zones d'habitations

- En anticipant un développement non maîtrisé des publicités, des enseignes et des préenseignes
- En maîtrisant le développement des différentes enseignes

Objectif n°3. Les zones d'activités du Moutot et de la Dame Blanche traversées par la RD677 - Trouver un équilibre entre développement d'une zone d'activités d'intérêt et qualité paysagère de l'entrée d'agglomération

- En accompagnant les entreprises des zones d'activités pour une harmonie et une densité adaptée des enseignes et des préenseignes



Partie 03.

JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS



1. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

1. Le long des axes routiers principaux du village de Lavau et du hameau de La Vallotte (RD78 et RD78D), il s'agit principalement de limiter la pollution visuelle afin de préserver le cadre de vie. Pour cela, la commune souhaite :

- Limiter la multiplication des panneaux d'affichage sur les axes traversant le village et le hameau dans un souci de préservation du patrimoine bâti et du cadre de vie.
- Anticiper l'harmonisation des enseignes des commerces et activités le long de ces axes et au sein de l'espace de centralité défini par le Plan Local d'urbanisme.

En effet, ces axes routiers présentent les principaux flux de desserte et de passage du territoire, ce qui a pour incidence la présence des dispositifs publicitaires.

Ces axes routiers traversant et les entrées de village sont des éléments primordiaux en termes d'image que peut renvoyer le territoire communal, mais également intercommunal puisqu'il s'agit pour certains d'axes d'entrée d'agglomération. La commune de Lavau a d'ailleurs travaillé au cours des années précédentes quant à l'amélioration des ces axes en termes de flux et d'aménagement (espaces piétons et cycles, espaces verts, ...) et poursuit ces réflexions au travers de la révision du Plan Local d'Urbanisme menée en parallèle de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Le Règlement Local de Publicité doit donc se trouver dans la continuité de ces réflexions et permettre l'amélioration de la qualité de ces traversées de village et de hameau.

La réglementation doit également permettre la valorisation de la centralité du village de Lavau tout en permettant la bonne visibilité des commerces et activités.

2. Au sein de l'espace urbain mixte, il s'agit principalement de ne pas amoindrir le cadre de vie des quartiers d'habitation en apportant une pollution visuelle liée à la multiplication des dispositifs publicitaires ; Pour cela, la commune souhaite :

- Anticiper le développement des publicités au sein d'espaces qui ne sont pas ou peu compatibles avec ces dispositifs.
- Maitriser le développement des enseignes, qui est le principal enjeu au sein de l'espace urbain mixte. En effet, la commune a vu se développer au cours des dernières années des entreprises au sein des lotissements et les dispositifs qui y sont liés.

3. Au sein des zones d'activités du Moutot et de la Dame Blanche traversées par la RD677, il s'agit principalement de trouver un équilibre entre le développement économique et la qualité paysagère de l'entrée d'agglomération de la RD677 depuis l'autoroute A26. A noter que Troyes Champagne Métropole a aménagé une liaison douce permettant de rejoindre les zones d'activités de Lavau depuis la commune voisine de Pont-Sainte-Marie. Pour cela, la commune souhaite :

- Organiser l'implantation des enseignes et préenseignes pour préserver la lisibilité de l'espace.

Les entreprises présentes sur les zones d'activités recherchent à capter l'attention des usagers par une bonne visibilité. Cependant, une réflexion doit être portée afin d'offrir un lieu de vie et de travail de qualité (qualité paysagère, environnementale, ...).

En effet, les zones d'activités de Lavau présentent un nombre important d'entreprises de typologies variées (transporteur, commerces, services, tertiaires, ...).

Le besoin de signalisation aux abords des zones et au sein même des zones peuvent induire une surenchère de dispositifs d'enseignes et de préenseignes pouvant se faire au détriment de la qualité paysagère du site et de sa lisibilité globale.

La réglementation se doit donc de favoriser la visibilité des activités économiques du territoire tout en assurant une bonne lisibilité de ces espaces et une bonne qualité paysagère.

Cependant, le diagnostic met en évidence un manque de cohérence et une multiplication des dispositifs notamment en entrée du secteur de la Dame Blanche.

Ainsi, l'objectif du RLP n'est pas d'aseptiser l'identité des entreprises du territoire, mais de permettre la mise en place d'une plus grande qualité et d'une harmonisation des enseignes et préenseignes afin de contribuer au développement de ces zones.



2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX DES ZONES ET DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES

Le Règlement Local de Publicité couvre l'ensemble du territoire aggloméré de Lavau et délimite 3 zones de publicité permettant de tenir compte des différents enjeux et objectifs définis auparavant :

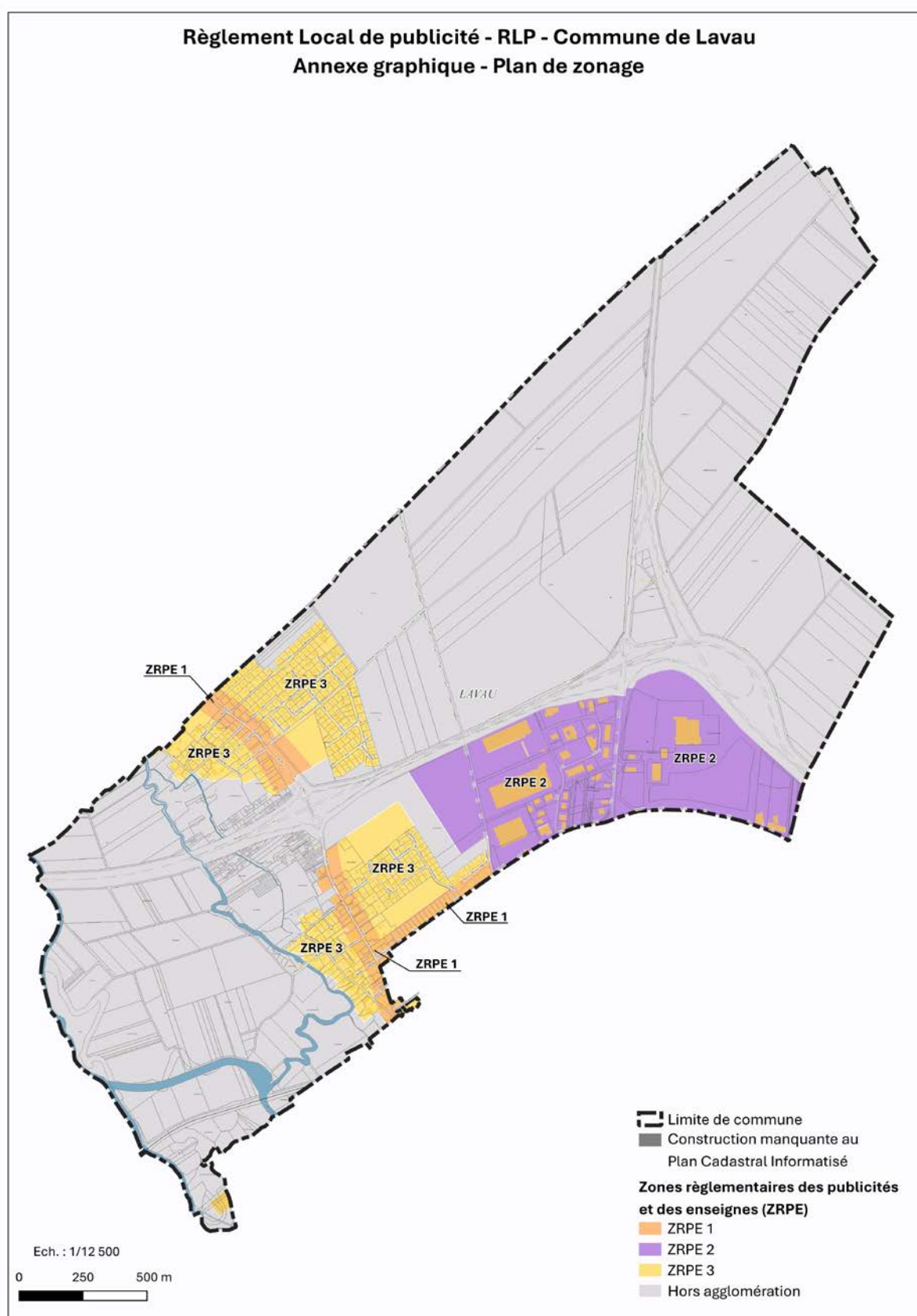
- **ZRPE 1** : axes routiers principaux de traverser de village et de hameau visant à maîtriser le développement des dispositifs le long de ces axes.
- **ZRPE 2** : zones d'activités économiques situées en entrée d'agglomération de part et d'autre de la RD677 visant à permettre une visibilité des entreprises de ces zones spécifiques tout en maîtrisant le développement des enseignes. Il s'agit de préserver la qualité paysagère et la lisibilité de ces espaces.
- **ZRPE 3** : espaces urbanisés mixtes situés en dehors des ZRPE 1 et 2.

Les espaces situés hors agglomération sont concernés par l'interdiction légale de publicité exprimée par l'article L.581-7 du code de l'environnement, à laquelle un Règlement Local de Publicité ne peut déroger qu'à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (situation qui ne se présente pas sur le territoire de la commune de Lavau).

A noter que la commune de Lavau a fait le choix de faire apparaître en annexe du document un rappel des principales dispositions du Règlement National de Publicité qui ne sont pas restreintes par le Règlement Local de Publicité et donc applicables sur le territoire communal.

Ces rappels ont pour objectif d'offrir une meilleure compréhension de l'ensemble des dispositions applicables à chaque zone de publicité ; ils ne se substituent en aucun cas à la lecture du code de l'environnement.





3.1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES REGLEMENTAIRES DE PUBLICITES ET D'ENSEIGNES

Justification des dispositions applicables aux publicités et préenseignes

La commune a fait le choix d'interdire l'implantation des préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu afin de préserver le volume des bâtiments au sein du centre ancien. En effet, l'installation de telles enseignes aurait pour effet de dénaturer le volume original du bâtiment sur lequel elles s'installent et ainsi remettre en cause le travail réalisé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme qui a permis de définir des gabarits (hauteur, forme de toiture et emprise aux sols) pour les constructions et notamment celles dédiées aux activités.

Justification des dispositions applicables aux enseignes

Le RLP réglemente les enseignes murales de la même façon sur l'ensemble des zones en ce qui concerne l'implantation des dispositifs et les conditions d'installation des enseignes lumineuses.

En ce qui concerne l'implantation des enseignes murales, des règles applicables à l'ensemble des zones sont définies afin de préserver la composition d'ensemble des bâtiments sur lesquels les enseignes sont apposées. Ainsi, il s'agit de respecter les niveaux et étages des bâtiments, l'ordonnancement des ouvertures des façades et les ruptures des bâtiments. De cette façon, le RLP doit permettre la bonne intégration des enseignes sur les façades commerciales et préserver la lecture de la trame architecturale du village et du hameau.

La commune a fait le choix de réglementer l'utilisation des enseignes lumineuses numériques sur l'ensemble des zones du RLP qui doivent présenter des images fixes et qui doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

L'interdiction d'afficher des images animées et la gestion de la luminosité des dispositifs doit permettre de limiter l'impact des enseignes lumineuses numérique sur les utilisateurs de la voie publique.



3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZRPE 1

Justification des limites de la ZRPE 1

La zone réglementaire des publicités et des enseignes ZRPE 1 correspond aux axes routiers principaux de traverser de village et de hameau visant à maîtriser le développement des dispositifs le long de ces axes.

La zone réglementaire des publicités et des enseignes ZRPE 1 est délimitée :

- selon une profondeur de 50 mètres depuis l'axe des voies suivantes :
 - la Route de Méry au hameau de La Valotte depuis la limite communale Nord-Ouest avec Sainte-Maure jusqu'au numéro 49,
 - la Route de Méry au village de Lavau depuis la limite communale Sud avec Pont-Sainte-Marie jusqu'aux numéros 45 et 48 inclus,
 - l'avenue du Général Leclerc de la limite communale Ouest jusqu'au numéro 48 inclus,
 - la Voie de la Croix depuis la Route de Méry jusqu'au chemin rural dit Voie des Chapelles.

La ZRPE 1 a pour objectif d'uniformiser et de maîtriser l'implantation de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur les principaux axes de traverser de village et de hameau qui sont les espaces principalement soumis à ce type de dispositifs. En effet, les flux quotidiens engendrés par ces espaces en font des lieux stratégiques pour attirer l'attention des usagers.

La ZRPE 1 doit donc permettre de limiter l'utilisation de publicités et de préenseignes afin de donner plus de lisibilité au paysage urbain et d'organiser l'utilisation des enseignes dans le but d'harmoniser et de rendre plus lisibles les informations véhiculées par ces dispositifs conformément à l'objectif n°1 du RLP.

Justification des dispositions applicables aux publicités et préenseignes

La ZRPE 1 admet un nombre limité de publicités et de préenseignes afin de ne pas permettre la multiplication des dispositifs qui irait à l'encontre de la volonté de la commune de préserver la lisibilité des traversées du village et du hameau.

Ainsi, seuls sont autorisés les dispositifs applicables sur des éléments spécifiques faisant partie de la vie et de l'attractivité du village (mobilier urbain, palissades de chantier, bâches de chantier) ainsi que les dispositifs de dimensions exceptionnelles permettant l'organisation d'événements et de manifestations nécessaires au dynamisme de la commune.

Enfin, la volonté de la commune est de limiter la publicité sur le mobilier urbain au sein du RLP afin de créer un cadre général à suivre lors de la rédaction des contrats liés à la publicité sur mobilier urbain. Ainsi, des surfaces unitaires limitées ont été définies pour les dispositifs sur mobilier urbain afin de limiter leur impact visuel.

Justification des dispositions applicables aux enseignes

La sensibilité architecturale de la ZRPE 1 impose d'encadrer les conditions d'implantation des enseignes, en plus des conditions résultant des règles nationales.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et perpendiculairement au mur sont réglementées en termes de densité d'implantation (1 enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique), de hauteur, de saillie,

De cette façon, la multiplication des dispositifs n'est pas permise pour une même enseigne et leur mise en place n'ira pas à l'encontre de la bonne lisibilité de la façade et la sécurité des usagers en définissant une hauteur minimale d'implantation (2,50 mètres).

L'utilisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est fortement limitée, ces dispositifs ayant pour effet d'encombrer les espaces piétons et de réduire l'accessibilité des PMR au sein des espaces de centralité qui sont parfois composés de trottoirs de faible largeur devant les commerces. Ainsi, les dispositifs sont autorisés dans la limite d'un dispositif par établissement chacun. De cette façon, le RLP limite la multiplication des dispositifs. De plus, des limites de surface et de hauteur sont définies afin de limiter l'impact visuel de ces dispositifs tout en permettant la visibilité des commerces.



3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZRPE 2

Justification des limites de la ZRPE 2

La zone règlementaire des publicités et des enseignes ZRPE 2 correspond aux zones d'activités économiques situées en entrée d'agglomération de part et d'autre de la RD677 visant à permettre une visibilité des entreprises de ces zones spécifiques tout en maîtrisant le développement des enseignes. Il s'agit de préserver la qualité paysagère et la lisibilité de ces espaces.

La zone règlementaire des publicités et des enseignes ZRPE 2 est délimitée par :

- La rocade Est (RD610) au Nord.
- Les limites de la zone 1AUY et le chemin rural dit « Voie des Chapelles » à l'Ouest.
- La Voie de la Croix et le chemin rural dit Voie du Bois formant la limite communale avec la commune de Pont-Sainte-Marie au Sud.
- La limite communale avec la commune de Creney-Près-Troyes à l'Est.

La ZRPE 2 a pour objectif d'uniformiser et de maîtriser l'implantation de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur les zones d'activités de la commune qui sont des espaces fortement soumis à ce type de dispositifs.

Ainsi, la ZRPE 2 autorise les publicités et préenseignes sous toutes leurs formes, mais vise à les encadrer fortement (densité, dimensions, ...) afin de favoriser la visibilité des activités économiques du territoire tout en assurant une bonne lisibilité de ces espaces et une bonne qualité paysagère.

En ce qui concerne les enseignes, celles-ci sont encadrées avec plus de souplesse pour permettre le développement et la bonne visibilité des activités économiques conformément à l'objectif n°3 du RLP.

Justification des dispositions applicables aux publicités et préenseignes

La ZRPE 2 n'est pas soumise à une pression importante de développement des dispositifs de publicités et de préenseignes et la commune est favorable à l'installation de tout type de publicité et préenseignes. Cependant, la volonté de la commune est d'encadrer l'aspect des dispositifs et de limiter la densité de ces dispositifs afin de préserver la qualité du paysage.

Ainsi, le RLP règlemente l'aspect esthétique des dispositifs (forme du pied, exploitation recto-verso, type de flanc autorisé, ...) afin de limiter l'impact visuel de ces dispositifs sur les espaces urbains, et en particulier le long des principaux axes routiers qui concentrent les principaux enjeux paysagers.

La commune a également fait le choix de définir une distance d'implantation des publicités et préenseignes par rapport aux alignements d'arbres et aux espaces végétalisés existant ou à créer afin de préserver ces ensembles naturels au sein de la zone d'activités et ainsi préserver le cadre de vie de ce secteur, notamment le long des principaux axes routiers qui constituent des entrées d'agglomération.

L'implantation des dispositifs muraux est règlementée de façon à assurer leur bonne intégration dans les façades des bâtiments d'activités.

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont fortement encadrées en matière de densité sur le domaine privé et sur le domaine public. L'implantation des publicités numériques de ce type est plus restrictive puisque leur impact en matière de nuisance lumineuse et visuelle est plus important.

De la même façon que pour la ZRPE 1, la volonté de la commune est de limiter la publicité sur le mobilier urbain au sein du RLP afin de créer un cadre général à suivre lors de la rédaction des contrats liés à la publicité sur mobilier urbain. Ainsi, des surfaces unitaires limitées ont été définies pour les dispositifs sur mobilier urbain afin de limiter leur impact visuel.

Enfin, la commune a règlementé la densité par unité foncière et l'implantation de l'ensemble des publicités lumineuses numériques par rapport aux limites séparatives et aux constructions de façon plus restrictive afin de limiter les nuisances lumineuses et visuelles pour les voisins de ces dispositifs.



Justification des dispositions applicables aux enseignes

Les règles applicables à la ZRPE 2 en matière d'installation des enseignes ont été définies afin de garantir une unité sur le site et ainsi offrir un espace commercial lisible.

La principale mesure applicable à la ZRPE 2 concerne donc la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Ainsi, ces dispositifs sont réglementés en termes de nombre afin que leur installation n'aille pas à l'encontre de la bonne lisibilité de l'espace commercial.

A noter que cette règle s'applique par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière de l'activité signalée et par entrée sur l'unité foncière afin de prendre en compte les différents accès au site et de permettre l'installation d'un nombre suffisant de dispositifs par rapport à la taille du site.

3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZRPE 3

Justification des limites de la ZRPE 3

La zone réglementaire des publicités et des enseignes ZRPE 3 correspond aux espaces urbanisés mixtes situés en dehors des ZRPE 1 et 2.

La ZRPE 3 regroupe les espaces urbanisés éloignés des principaux axes de desserte de la commune et composés d'habitat pavillonnaire et d'équipement présentant des enjeux moindres en matière d'installation de publicité et de densité des activités.

Justification des dispositions applicables aux publicités et préenseignes

La ZRPE 3 admet un nombre limité de publicités et de préenseignes afin de ne pas permettre la multiplication des dispositifs qui irait à l'encontre de la volonté de la commune de préserver les quartiers d'habitation de ce type de dispositifs.

Ainsi, seuls sont autorisés les dispositifs applicables sur des éléments spécifiques faisant partie de la vie et de l'attractivité du village (mobilier urbain, palissades de chantier, bâches de chantier) ainsi que les dispositifs de dimensions exceptionnelles permettant l'organisation d'événements et de manifestations nécessaires au dynamisme de la commune.

Enfin, la volonté de la commune est de limiter la publicité sur le mobilier urbain au sein du RLP afin de créer un cadre général à suivre lors de la rédaction des contrats liés à la publicité sur mobilier urbain. Ainsi, des surfaces unitaires limitées ont été définies pour les dispositifs sur mobilier urbain afin de limiter leur impact visuel.

Justification des dispositions applicables aux enseignes

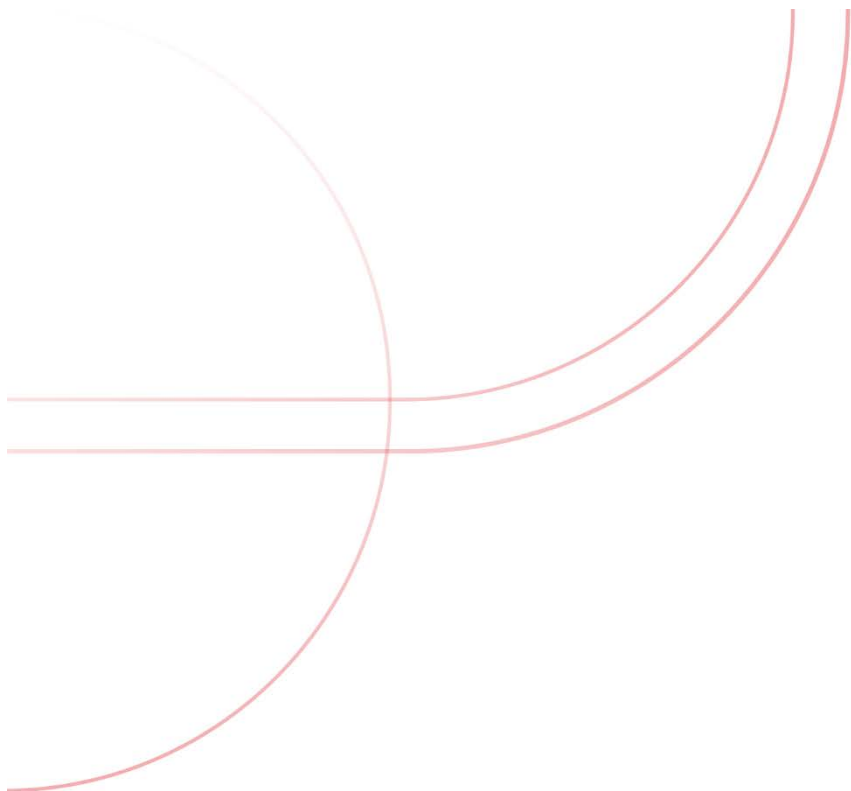
L'usage principal lié à l'habitat au sein des quartiers de la ZRPE 3 impose d'encadrer les conditions d'implantation des enseignes, en plus des conditions résultant des règles nationales.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et perpendiculairement au mur sont réglementées en termes de densité d'implantation (1 enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique), de hauteur, de saillie,

De cette façon, la multiplication des dispositifs n'est pas permise pour une même enseigne et leur mise en place n'ira pas à l'encontre de la bonne lisibilité de la façade et la sécurité des usagers en définissant une hauteur minimale d'implantation (2,50 mètres).

L'utilisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est fortement limitée, ces dispositifs ayant pour effet d'encombrer les espaces piétons au sein des espaces de centralité qui sont parfois composés de trottoirs de faible largeur devant les commerces. Ainsi, les dispositifs sont autorisés dans la limite d'un dispositif par établissement chacun. De cette façon, le RLP limite la multiplication des dispositifs. De plus, des limites de surface et de hauteur sont définies afin de limiter l'impact visuel de ces dispositifs tout en permettant la visibilité des commerces.





Perspectives

www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
LAVAU

Règlement Local de Publicité

Règlement écrit

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 12 février 2026
arrêtant le RLP

Prescription de l'élaboration du RLP le 07 mars 2024

Dossier du RLP réalisé par :



Perspectives

PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

Sommaire

PREAMBULE	3
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6
TITRE II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	13
Ensemble des zones règlementaires des publicités et des enseignes	13
Zone règlementaire des publicités et des enseignes - ZRPE n°1	17
Zone règlementaire des publicités et des enseignes - ZRPE n°2	20
Zone règlementaire des publicités et des enseignes - ZRPE n°3	23



Préambule



OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'édicter des prescriptions particulières relatives à l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Lavau, dans le but de concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient les opérateurs économiques et la protection du cadre de vie.

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

PORTEE DU REGLEMENT

Afin d'assurer la lisibilité du règlement, en l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, il est fait application de la réglementation nationale : articles L.581-1 à L.581-45 et articles R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement. Un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure est disponible sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en suivant le lien ci-contre : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-publicite-exterieure-enseignes-preenseignes>

Les schémas et illustrations accompagnant le règlement écrit ont une valeur pédagogique et sont dépourvus de valeur réglementaire. En cas de contradiction entre l'exemple illustré et la règle écrite suite à une erreur matérielle, ce sont les prescriptions écrites qui s'imposent.

Ce règlement s'applique sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations, notamment celles concernant les monuments historiques, les sites, ainsi que celles relatives à la sécurité routière (Code de la Route).

Les règles s'appliquent à tous les pétitionnaires sans exception. Les établissements franchisés, notamment, doivent respecter le règlement de la zone dans laquelle ils s'inscrivent.

L'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire après examen de sa conformité au présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du RNP.

REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

Les encadrés présents en annexe du document sont un rappel des principales dispositions du Règlement National de Publicité qui ne sont pas restreintes par le Règlement Local de Publicité et sont donc applicables sur le territoire de Lavau.

Ces dispositions sont définies par les articles R581-22 à 581-71 du code de l'environnement.

Ces rappels ont pour objectif d'offrir une meilleure compréhension de l'ensemble des dispositions applicables à chaque zone de publicité, ils ne se subsistent en aucun cas à la lecture du code de l'environnement.

LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Les limites d'agglomération, fixées par le maire, en application de l'article R.411-2 du code de la route, sont représentées sur un document graphique annexé au présent règlement avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites.

Le zonage du RLP est joint en annexe du présent règlement. En qualité d'annexe, le document graphique n'a pas de valeur réglementaire.

La définition de chaque zone est précisée en préambule de chaque titre applicable à la zone concernée.



L'EXERCICE DES COMPETENCES EN MATIERE DE POLICE DE LA PUBLICITE

Depuis le 1er janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que leur commune soit ou non couverte par un RLP communal ou intercommunal.

Cas particuliers : la compétence du préfet est maintenue dans certaines situations.

La compétence du préfet en matière de protection des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et en matière d'emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est maintenue :

- Compétence du maire ou, à défaut, du préfet pour prendre un arrêté interdisant toute publicité sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (Art. L. 581-4) ;
- Si le maire ne prend pas l'arrêté relatif à la création d'un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, le préfet, après une mise en demeure du *maire restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires (Art. L. 581-13).

Compétence d'instruction

L'instruction relève de la compétence du maire de la commune sur le territoire de laquelle il est envisagé d'implanter une publicité, une enseigne ou une préenseigne, sous réserve des modalités de transfert de compétence.



Titre I.

Dispositions générales



Article I.1. Cadre législatif et réglementaire

Le présent règlement complète et précise les dispositions du code de l'environnement et s'inscrit dans le cadre :

- de la loi portant Engagement National pour l'Environnement : loi ENE dite « Grenelle 2 » n° 2010- 788 du 12 juillet 2010, codifiée aux articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement ;
- son décret d'application du 30 janvier 2012, codifié aux articles R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement.

Dans le cas d'une divergence entre le présent règlement et la réglementation nationale ou locale, la norme la plus sévère s'applique.

Article I.2. Définitions

Afficheur :

Terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.

Alignement :

Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

Annonceur :

Entité en faveur de qui a réalisé la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film, etc...).

Arche (publicité murale) :

Voûte arquée qui s'appuie sur les culées ou les piles d'un pont.

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Bâche :

- **de chantier** : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- **publicitaire** : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Balconnet :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Buteau :

Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.



Champ de visibilité :

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de « co-visibilité », sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chantier :

Terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc...). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Colonne (publicité murale) :

Support vertical d'un édifice, ordinairement cylindrique.

Commission Départementale compétente en matière de Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) :

Instance collégiale départementale composée de représentants des services de l'État, d'élus locaux, de personnes qualifiées et de représentants des afficheurs et des enseignistes. Placée sous l'autorité du préfet, la CDNPS est chargée d'émettre des avis.

Culturelles (activités) :

Sont qualifiées comme telles, les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Déroulant (Panneau) :

(Synonyme : scrolling) Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode. Le dispositif comprend l'affichage et l'encadrement.

Durable :

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Emprise :

Se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public.
Exemple : L'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances. L'emprise d'un aéroport ou d'une gare est constituée des voies, bâtiments et installations utiles au trafic aérien ou ferroviaire.



Encadrement :

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche. On parle également de « cadre » ou de « moulure ».

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Infraction :

En droit pénal, action ou omission interdite par la loi et punie d'une peine également fixée par cette dernière, à titre principal ou accessoire. Une infraction à la réglementation de la publicité extérieure peut constituer une contravention ou un délit.

JEI (Journal électronique d'information) :

Mobilier urbain mis en place par une collectivité et ne relevant pas du code de l'environnement.

Logo :

Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise :

Terme désignant l'auvent vitre composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage :

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mobilier urbain :

Tout objet installé dans l'espace public pour permettre aux citoyens de profiter de ces espaces. Exemples : barrières, bancs, abris de bus, éclairage public, etc...

Le mobilier urbain comprend également les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.



Modénature :

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure :

(synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés, ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) :

Voir façade aveugle.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture :

Tout percement pratique dans un mur.

Palissade :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Périmètre :

En droit de la publicité extérieure, secteur de l'EPCI ou de la commune hors agglomération identifié par le RLP(i) où sont implantés des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et dans lesquels la publicité est admise.

Piédroit :

Terme, synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pilier :

Voir piédroit.

Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Depuis 2000, il s'agit du document de planification spatiale élaboré par l'EPCI compétent ou à défaut la commune ou s'exprime sa stratégie d'aménagement urbain. Avant cette date, il s'intitulait plan d'occupation des sols (POS).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :

Voir enseigne temporaire.

Produits du terroir :

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicitaire :

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas).

Publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.



Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface :

- **d'un mur** : Terme désignant la face externe, apparente du mur.
- **hors-tout** : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.
- **utile** : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Visuel :

Terme désignant le contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne.

Article I.3. Autorisations préalables et déclarations

I.3.1. Autorisations préalables

Sont soumis à autorisation préalable (articles L.581-9 et L.581-18 du code de l'environnement) :

- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse ;
- les bâches comportant de la publicité ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ;
- les enseignes situées dans une commune couverte par un Règlement Local de Publicité ;
- les enseignes à faisceau laser.



La demande d'autorisation préalable est établie sur le formulaire CERFA n° 14798*01. Elle doit être adressée au maire, autorité compétente, et notamment mentionner :

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- le lieu de l'installation ;
- le support, le type, les caractéristiques, les dimensions des dispositifs projetés ;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse côté et la représentation graphique du dispositif ou matériel cotée en trois dimensions.

I.3.2. Déclarations préalables

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel qui supporte de la publicité sont soumis à déclaration préalable (article L.581-6 du code de l'environnement). Sont concernés par la déclaration préalable :

- les dispositifs publicitaires ;
- les publicités sur mobilier urbain.

Il en est de même pour l'installation, le remplacement ou la modification de pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre de hauteur ou 1,50 mètre de largeur.

La déclaration préalable est établie sur le formulaire CERFA n° 14799*01. Elle doit être adressée au maire, autorité compétente, et notamment mentionner :

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- la localisation et la superficie du terrain ;
- le lieu de l'installation ;
- la nature de l'installation projetée ;
- la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives ou aux haies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- l'indication du nombre et la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse côté et la représentation graphique du dispositif ou matériel cotée en trois dimensions.

Article I.4. Supports interdits

En application des articles L.581-4 et R.581-22 du code de l'environnement et du présent règlement, toute publicité et pré-enseignes sont interdites :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne ;
- sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 m² ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public ;
- sur les arbres.

Article I.5. Affichage d'opinion

Conformément aux dispositions de l'article L.581-13 du code de l'environnement, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est autorisé, uniquement sur le mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet. La liste des emplacements dédiés est annexée au présent règlement.



Titre II.

Dispositions réglementaires

Ensemble des zones
réglementaires des
publicités et des
enseignes



Article II.1. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Note :

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

II.1.1. Interdiction

Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article II.2. Dispositions applicables aux enseignes

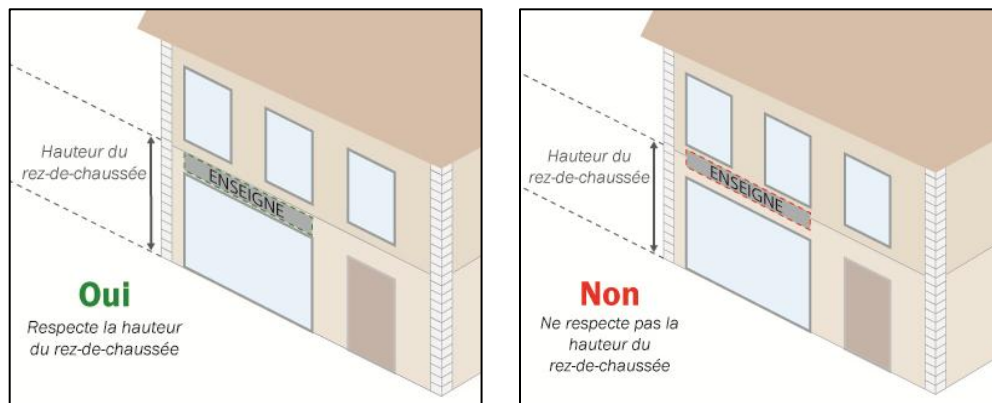
Note :

Les enseignes situées à l'intérieur d'un local ne sont pas soumises aux prescriptions contenues dans le code de l'environnement, sauf si l'utilisation de ce local est principalement celle d'un support de publicité (Art. L. 581-2). Cependant, une dérogation à ce principe figure à l'article L. 581-14-4 qui précise que le RLP peut prévoir des prescriptions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses qui devront être respectées par les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

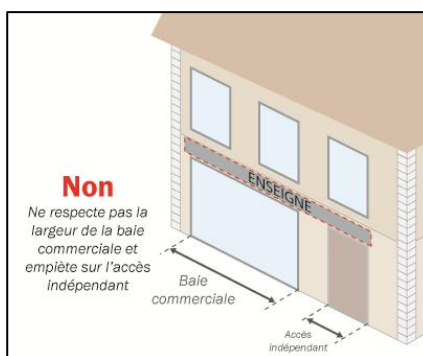
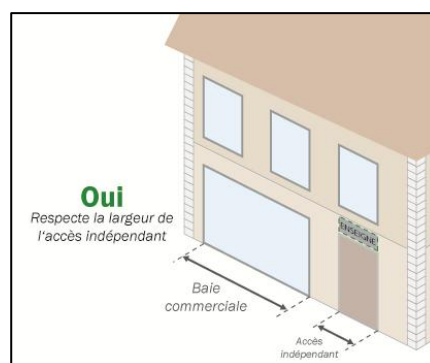
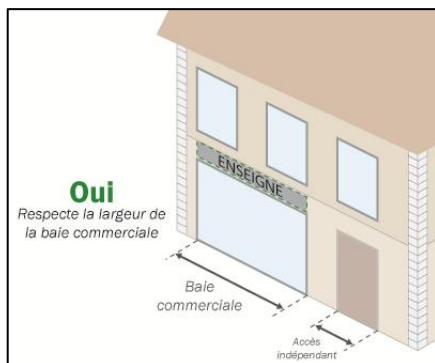
II.2.1. Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Seules les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur respectant les prescriptions suivantes sont autorisées :

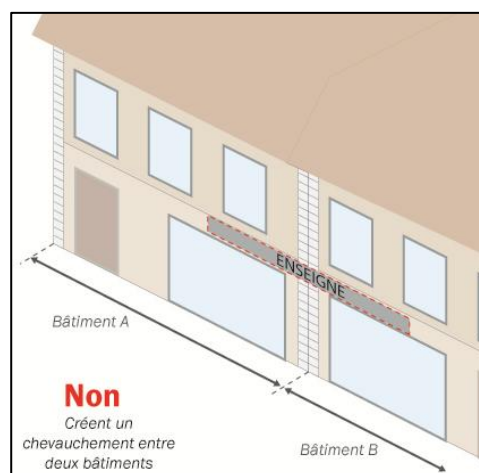
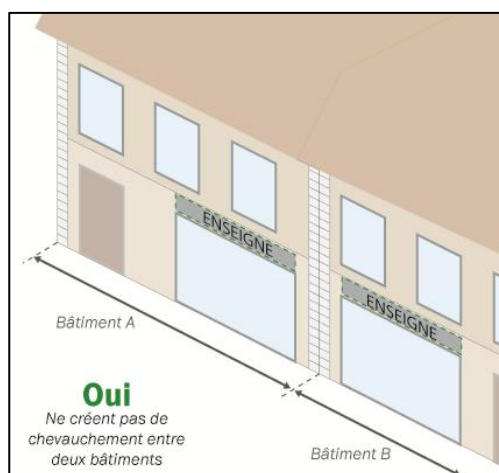
- Dans le cas d'une activité exercée en rez-de-chaussée et en étage, les enseignes ne peuvent dépasser le niveau haut du rez-de-chaussée (dépasement interdit du niveau des appuis de fenêtre du premier étage).



- L'enseigne apposée au-dessus de la devanture n'excède pas la largeur de la baie commerciale et n'empiète pas sur l'accès indépendant de l'immeuble.



- Les enseignes "à cheval" sur deux bâtiments sont interdites.



- Il est obligatoire d'aligner et de centrer le dispositif sur les percements.
- L'implantation des enseignes en applique ou bandeau doit prendre en compte les ruptures de bâtiments et respecter la trame parcellaire et architecturale.



II.2.2. Enseignes lumineuses

Les enseignes numériques doivent présenter des images fixes, les images animées sont interdites.

Les dispositifs publicitaires numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

II.2.3. Enseignes sur mur de clôture et clôture

Les enseignes **sur mur de clôture et clôture**, aveugles ou non, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- implantation limitée à une enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement,
- surface unitaire limitée à 1 m².



Titre II.

Dispositions réglementaires

Zone réglementaire
des publicités et des
enseignes

ZPRE n°1



CARACTÈRE DU SECTEUR

La délimitation précise de la zone figure au plan en annexe.

La zone réglementaire des publicités et des enseignes ZRPE 1 correspond aux axes routiers principaux de traverser de village et de hameau visant à maîtriser le développement des dispositifs le long de ces axes.

La zone réglementaire des publicités et des enseignes ZRPE 1 est délimitée :

- selon une profondeur de 50 mètres depuis l'axe des voies suivantes :
 - la Route de Méry au hameau de La Vallotte depuis la limite communale Nord-Ouest avec Sainte-Maure jusqu'au numéro 49,
 - la Route de Méry au village de Lavau depuis la limite communale Sud avec Pont-Sainte-Marie jusqu'aux numéros 45 et 48 inclus,
 - l'avenue du Général Leclerc de la limite communale Ouest jusqu'au numéro 48 inclus,
 - la Voie de la Croix depuis la Route de Méry jusqu'au chemin rural dit « Voie des Chapelles ».

Article II.3. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

II.3.1. Interdiction

La publicité et les préenseignes non lumineuses et lumineuses non numériques sont interdites à l'intérieur du périmètre, sauf pour les exceptions suivantes :

- supportées par le mobilier urbain,
- sur palissade de chantier,
- sur bâches de chantier,
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

II.3.2. Surfaces

Les publicités sur mobilier urbain sont limitées en surface de la manière suivante :

- 4 m² au maximum pour les abris destinés au public.
- 4m² maximum pour les colonnes porte-affiche.

Article II.4. Dispositions applicables aux enseignes

II.4.1. Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

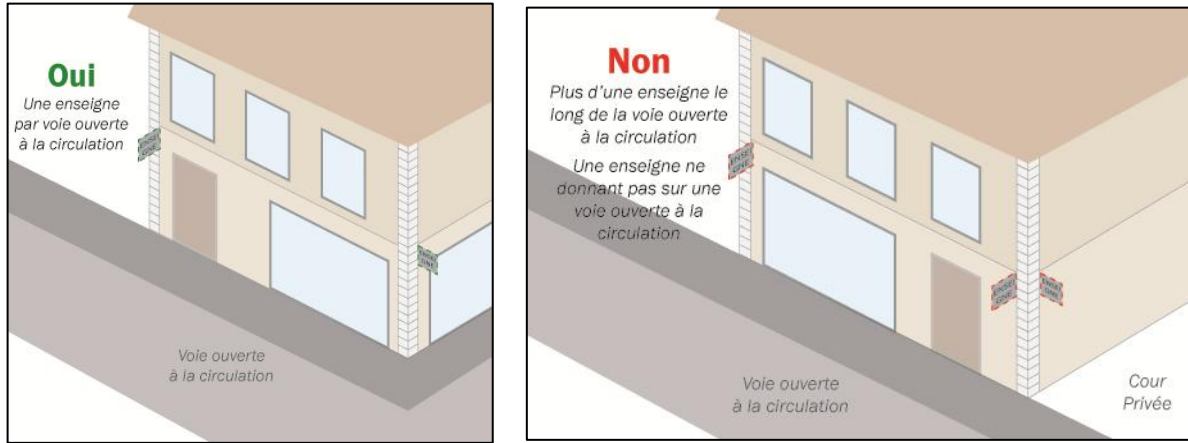
Implantation limitée à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement.



II.4.2. Enseignes apposées perpendiculairement au mur

Seules les enseignes apposées perpendiculairement au mur respectant les prescriptions suivantes sont autorisées :

- L'implantation est limitée à une seule enseigne par établissement. Lorsque le terrain d'assiette de l'établissement est bordé par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, il est autorisé l'implantation d'une enseigne par voie ouverte à la circulation publique ;



- Les établissements souhaitant afficher plusieurs activités (exemple : tabacs + presse) doivent utiliser un dispositif monobloc ;
- La surface du rectangle d'enveloppe d'un dispositif est limitée à 1 m² ;
- La saillie du dispositif est limitée à 1 mètre ;
- L'implantation du dispositif doit présenter une hauteur de 2,50 mètres minimum par rapport au sol naturel.

II.4.3. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Hauteur

Dimensions du dispositif limitées à 3,50 mètres de haut par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif, sur 1 mètre de large et 0,50 mètre d'épaisseur.

Densité

Implantation limitée à 1 dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière de l'activité signalée ;

Les établissements souhaitant afficher plusieurs activités doivent utiliser des dispositifs monoblocs.

II.4.4. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses telles que lettres ou symboles lumineux en tubes néon ou composées d'un ensemble de lampes à incandescence sont interdites.



Titre II.

Dispositions réglementaires

Zone réglementaire
des publicités et des
enseignes

ZPRE n°2



CARACTÈRE DU SECTEUR

La délimitation précise de la zone figure au plan en annexe.

La zone règlementaire des publicités et des enseignes ZRPE 2 correspond aux zones d'activités économiques situées en entrée d'agglomération de part et d'autre de la RD677 visant à permettre une visibilité des entreprises de ces zones spécifiques tout en maîtrisant le développement des enseignes. Il s'agit de préserver la qualité paysagère et la lisibilité de ces espaces.

La zone règlementaire des publicités et des enseignes ZRPE 4 est délimitée par :

- La rocade Est (RD610) au Nord ;
- Les limites de la zone 1AUY et le chemin rural dit Voie des Chapelles à l'Ouest ;
- La Voie de la Croix et le chemin rural dit Voie du Bois formant la limite communale avec la commune de Pont-Sainte-Marie au Sud ;
- La limite communale avec la commune de Creney-Près-Troyes à l'Est.

Article II.5. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

II.5.1. Aspect des dispositifs

Les dispositifs scellés au sol d'une surface supérieure à 2 m² sont visuellement de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif ;

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite ; La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdit (exemple "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", dispositifs superposés) ;

II.5.2. Surfaces

Les publicités sur mobilier urbain sont limitées en surface de la manière suivante :

- 8 m² au maximum pour les abris destinés au public ;
- 8 m² maximum pour les colonnes porte-affiche.

II.5.3. Implantation

Les dispositifs muraux s'implanteront à au moins 0,50 mètre d'une ouverture présentant une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre.

Les dispositifs muraux s'implanteront à 0,50 mètre de toute arrête du bâtiment (angle, faîte d'un mur, ...).

Les dispositifs muraux s'implanteront à au moins 0,50 mètre sous l'égout de la toiture ou de la ligne d'égout la plus proche.

Les dispositifs scellés au sol doivent être implantés à une distance minimum de 10 mètres par rapport aux alignements d'arbres et aux espaces végétalisés existants ou à créer.



Les dispositifs de publicités lumineuses numériques sont interdits à une distance inférieure à 10 mètres d'une limite séparative de propriété et à moins de 15 mètres de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 1 mètre de ladite façade.

Les dispositifs de publicités lumineuses numériques sont autorisés uniquement sur façade aveugle d'un bâtiment autre que de l'habitation et à une distance minimale de 15 mètres par rapport à une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin.

II.5.4. Densité des dispositifs

Pour les dispositifs muraux et les dispositifs scellés au sol sur le domaine privé : plusieurs dispositifs sont autorisés sur une même unité foncière en respectant une distance minimum de 100 mètres entre eux.

Pour les dispositifs muraux et les dispositifs scellés au sol sur le domaine public : Les dispositifs doivent respecter une distance de 100 mètres entre eux.

En plus, pour les publicités lumineuses numériques : un seul dispositif est autorisé par unité foncière.

Article II.6. Dispositions applicables aux enseignes

II.6.1. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Densité

L'implantation des dispositifs est limitée à 2 dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière de l'activité signalée.

Les établissements souhaitant afficher plusieurs activités doivent utiliser des dispositifs monoblocs.



Titre II.

Dispositions réglementaires

Zone réglementaire
des publicités et des
enseignes

ZPRE n°3



CARACTÈRE DU SECTEUR

La délimitation précise de la zone figure au plan en annexe.

La zone règlementaire des publicités et des enseignes ZRPE 3 correspond aux espaces urbanisés mixtes situés en dehors des ZRPE 1 et 2.

Article II.7. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

II.7.1. Interdiction

La publicité et les préenseignes non lumineuses et lumineuses non numériques sont interdites à l'intérieur du périmètre, sauf pour les exceptions suivantes :

- supportées par le mobilier urbain,
- sur palissade de chantier,
- sur bâches de chantier,
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

II.7.2. Surfaces

Les publicités sur mobilier urbain sont limitées en surface de la manière suivante :

- 4 m² au maximum pour les abris destinés au public,
- 4m² maximum pour les colonnes porte-affiche.

Article II.8. Dispositions applicables aux enseignes

II.8.1. Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

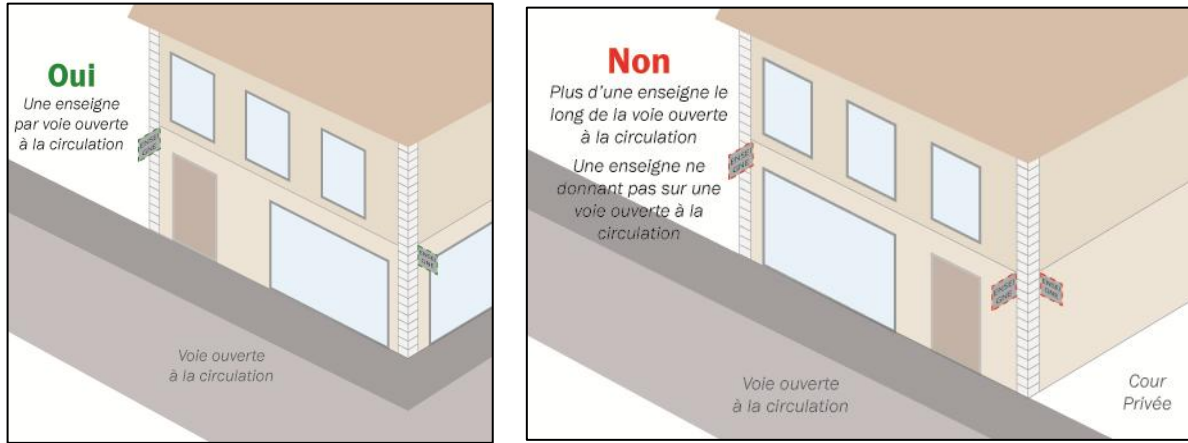
Implantation limitée à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement.



II.8.2. Enseignes apposées perpendiculairement au mur

Seules les enseignes apposées perpendiculairement au mur respectant les prescriptions suivantes sont autorisées :

- L'implantation est limitée à une seule enseigne par établissement. Lorsque le terrain d'assiette de l'établissement est bordé par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, il est autorisé l'implantation d'une enseigne par voie ouverte à la circulation publique ;



- Les établissements souhaitant afficher plusieurs activités (exemple : tabacs + presse) doivent utiliser un dispositif monobloc ;
- La surface du rectangle d'enveloppe d'un dispositif est limitée à 1 m² ;
- La saillie du dispositif est limitée à 1 mètre ;
- L'implantation du dispositif doit présenter une hauteur de 2,50 mètres minimum par rapport au sol naturel.

II.8.3. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Hauteur

Dimensions du dispositif limitées à 3,50 mètres de haut par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif, sur 1 mètre de large et 0,50 mètre d'épaisseur.

Densité

Implantation limitée à 1 dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière de l'activité signalée.

Les établissements souhaitant afficher plusieurs activités doivent utiliser des dispositifs monoblocs.

II.8.4. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses telles que lettres ou symboles lumineux en tubes néon ou composées d'un ensemble de lampes à incandescence sont interdites.





www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

DEPARTEMENT : AUBE

**COMMUNE :
LAVAU**

Règlement Local de Publicité

Annexe graphique Plan de zonage

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 12 février 2026
arrêtant le RLP

Prescription de l'élaboration du RLP le 07 mars 2024

Dossier du RLP réalisé par :



Perspectives

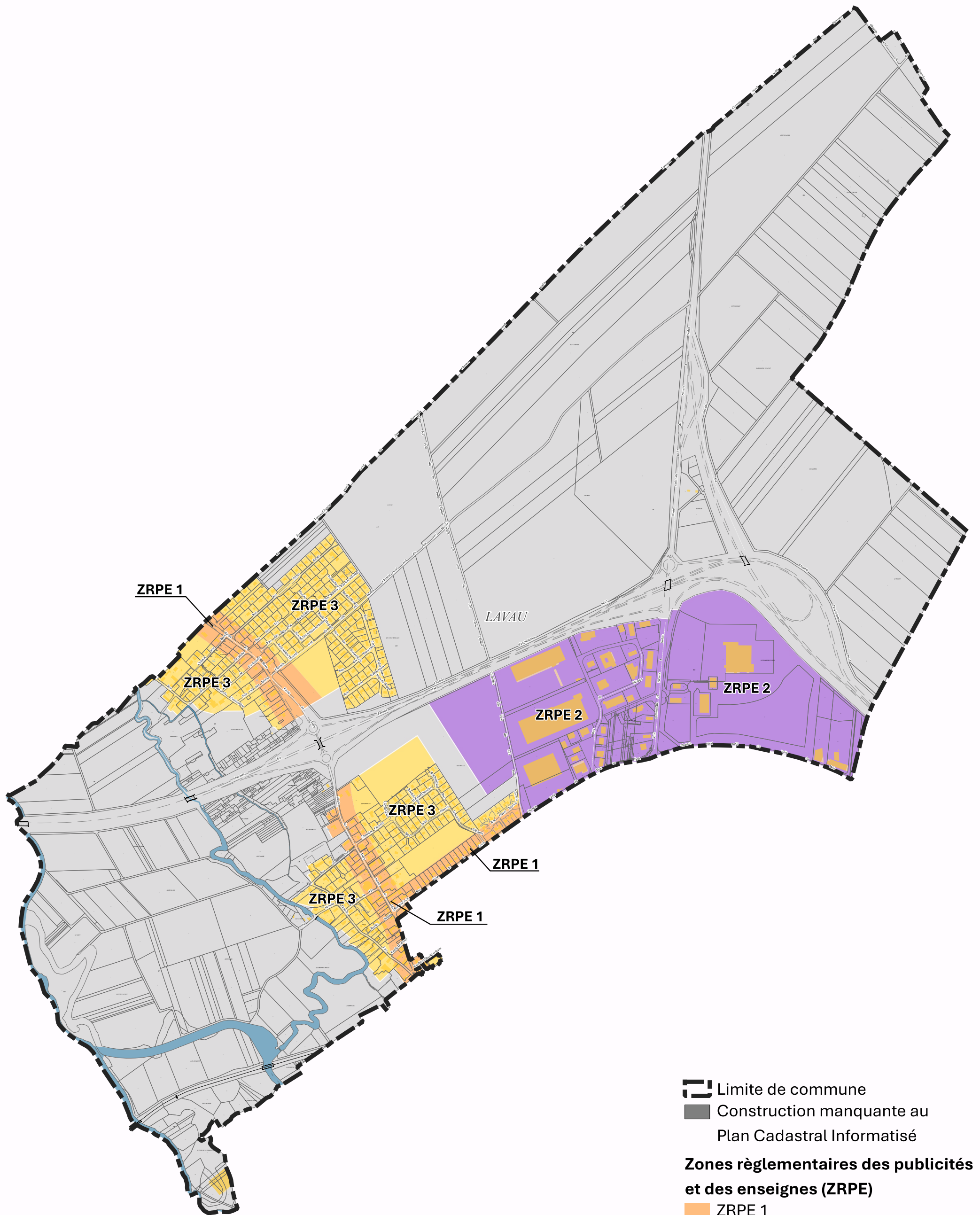
PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

Règlement Local de publicité - RLP - Commune de Lavau

Annexe graphique - Plan de zonage



-  Limite de commune
-  Construction manquante au Plan Cadastral Informatisé
- Zones réglementaires des publicités et des enseignes (ZRPE)**
-  ZRPE 1
-  ZRPE 2
-  ZRPE 3
-  Hors agglomération

Ech. : 1/12 500

0 250 500 m

Élaboration du RLP de la commune de LAVAU

ANNEXE à la DÉLIBÉRATION D'ARRÊT du RLP

BILAN DE CONCERTATION

Conformément à la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études en parallèle de la concertation menée sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La population a été informée du lancement et de l'avancement des études par :

- un affichage en mairie,
- la diffusion d'articles et d'informations sur le site de la commune. Ces articles ont également permis de rappeler les différentes formes de concertation qui se sont tenues tout au long des études,
- la mise à disposition de documents du RLP,
- l'organisation de réunions de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées et les professionnels de l'affichage,
- l'organisation de réunions publiques d'information communes à la révision du PLU.

Cahier de concertation

Un **cahier de concertation** a été mis à disposition des habitants, dès le démarrage des études, sur lequel ils ont pu faire part de leurs requêtes et auquel pouvaient être annexés des courriers ou des extraits de plans des requérants.

Aucune requête n'a été inscrite sur le cahier de concertation au sujet du RLP.

Il était également possible de transmettre des réclamations ou remarques **par courrier** à la Mairie de LAVAU.

Aucun courrier n'a été reçu au sujet du RLP.

Élaboration du RLP de la commune de LAVAU

ANNEXE à la DÉLIBÉRATION D'ARRÊT du RLP

Réunions de concertation avec les services de l'État et Personnes Publiques Associées et les professionnels de l'affichage

Deux réunions de concertation avec les services de l'État et Personnes Publiques Associées ont été organisées. La première, s'est tenue le 14 janvier 2025 et a permis de présenter les enjeux du territoire en matière de paysage, d'architecture et de publicité en parallèle des enjeux et objectifs du PLU.

La seconde réunion « PPA » a eu lieu le 06 janvier 2026 pour présenter les éléments réglementaires du RLP.

Les professionnels de l'affichage ont été invités à participer à la réunion de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées du 06 janvier 2026.

Ces réunions ont fait l'objet de comptes rendus spécifiques.

Réunions publiques d'information commune à la révision du PLU

Deux réunions publiques ont été organisées le Mardi 18 Mars 2025 à 18 heures 30 et le Mardi 09 décembre 2025 à 18 heures 30 à la salle socio-culturelle de Lavau.

Aucune remarque ou question n'a porté sur l'élaboration du RLP lors de ces réunions.